



DIJON MÉTROPOLE

Nous, Président de Dijon Métropole,

VU :

- Le 3ème alinéa de l'article 26 de la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, disposant que, sauf disposition expresse d'une loi de finances, les collectivités territoriales sont tenues de déposer toutes leurs disponibilités auprès de l'État ;
- L'article 116 de la loi de finances pour 2004, fixant le régime des dérogations à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État ;
- Le décret n° 2004-628 du 28 juin 2004, définissant la liste des recettes des collectivités territoriales dont les fonds peuvent faire l'objet d'un placement dans l'attente de leur réemploi ;
- Le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1618-1, L.1618-2, L.5211-2 et L.2122-22 ;
- La délibération du conseil métropolitain du 28 septembre 2023 relative à la délégation d'une partie de ses compétences au Président ;
- L'arrêté du Président de Dijon Métropole du 31 octobre 2024, référencé MAR_20240248, relatif au placement de fonds, à hauteur de 5 100 000 €, dans le cadre de l'article L.1618-2 du Code général des collectivités territoriales, avec ouverture de deux comptes à terme auprès de l'Etat pour une durée de 12 mois, et de montants respectifs 2 560 000 € et 2 540 000 € ;
- L'arrêté du Président de Dijon Métropole du 31 octobre 2024, référencé MAR_20240249, relatif au placement de fonds, à hauteur de 3 500 000 €, dans le cadre de l'article L.1618-2 du Code général des collectivités territoriales, avec ouverture d'un compte à terme auprès de l'Etat pour une durée de 12 mois ;
- L'arrêté du Président de Dijon Métropole du 31 octobre 2024, référencé MAR_20240250, relatif au placement de fonds, à hauteur de 2 000 000 €, dans le cadre de l'article L.1618-2 du Code général des collectivités territoriales, avec ouverture d'un compte à terme auprès de l'Etat pour une durée de 12 mois ;
- Les quatre comptes à terme, référencés respectivement n°0210132200338585, n°0210132200338686, n°0210132200338383 et n°0210132200338484, ouverts le 4 novembre 2024 en application des arrêtés susvisés ;

- L'arrêté du Président de Dijon Métropole du 14 octobre 2025, référencé MAR_20250182, décidant de procéder, en date du 29 octobre 2025, à la clôture anticipée des quatre comptes à terme susvisés ;

CONSIDÉRANT :

- Que, dans le cadre de l'article L. 1618-2 susvisé du Code général des collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale peuvent déroger à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat pour les fonds qui proviennent de libéralités, de l'aliénation d'un élément de leur patrimoine, d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de l'établissement public, ou de recettes exceptionnelles dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat ;

- Que Dijon Métropole a procédé, en 2012, à l'aliénation de plusieurs éléments du patrimoine de son budget annexe des transports publics urbains dont, en particulier, la cession à la société en nom collectif Rames Dijon Bail de 10 rames de tramway (rames numérotées n°20 à n°29), pour un montant total cumulé de 21 981 257,50 € hors taxes (*titre de recette n°2012-132*) ;

- Que, par neuf arrêtés successifs du Président en dates du 31 octobre 2024 (deux arrêtés à cette même date), du 18 novembre 2024 (deux arrêtés à cette dernière date), du 18 décembre 2024 (deux arrêtés à cette même date), du 18 avril 2025, du 23 juin 2025 et du 29 juillet 2025, référencés respectivement MAR_20240249, MAR_20240250, MAR_20240257, MAR_20240258, MAR_20240280, MAR_20240281, MAR_20250082, MAR_20250108 et MAR_20250145, Dijon métropole avait décidé de procéder au placement d'une partie de cette somme sur plusieurs comptes à terme ouverts auprès de l'Etat, à hauteur de 3 500 000 € pour le premier arrêté, de 2 000 000 € pour le second, de 3 000 000 € pour le troisième, de 2 500 000 € pour le quatrième, de 1 500 000 € pour le cinquième, de 1 305 000 € pour le sixième, de 1 400 000 € pour le septième, de 2 300 000 € pour le huitième, et de 1 300 000 € pour le neuvième ;

- Que les deux comptes à terme de 3 500 000 € et 2 000 000 €, référencés respectivement n°0210132200338383 et n°0210132200338484 et ouverts auprès de l'Etat le 4 novembre 2024 en application des arrêtés susvisés MAR_20240249 et MAR_20240250, feront l'objet d'une clôture anticipée en date du 29 octobre 2025 ;

- Que, suite à cette clôture anticipée, le produit « disponible » au titre de la cession des éléments de patrimoine susvisés (*titre de recette n°2012-132*), c'est-à-dire susceptible d'être placé par Dijon Métropole dans le cadre de l'article L. 1618-2 du Code général des collectivités territoriales, s'élèvera à 8 676 257,50 € ;

- Que, dans le même temps, deux autres comptes à terme de 2 560 000 € et 2 540 000 €, référencés respectivement n°0210132200338585 et n°0210132200338686, ouverts le 4 novembre 2024 auprès de l'Etat en application de l'arrêté du Président de Dijon Métropole MAR_20240248 du 31 octobre 2024, feront également l'objet d'une clôture anticipée en date du 29 octobre 2025 ;

- Que, suite à la clôture de ces quatre comptes à terme, l'encours de placements ouverts par Dijon Métropole s'élèvera à 69 400 000 € en date du 29 octobre 2025, en rappelant que la délégation accordée au Président par le conseil métropolitain porte sur un montant maximal de 80 000 000 € (soit, en conséquence, une possibilité résiduelle maximale de nouveaux placements à hauteur de 10 600 000 € dans le cadre de ladite délégation) ;

- Que, tenant compte des éléments précédemment exposés, il apparaît opportun, dans un objectif d'optimisation de la gestion de la trésorerie de Dijon Métropole et de bonne gestion des deniers publics, de procéder au placement, pour une durée de 12 mois, de la part susmentionnée du produit de la cession des éléments de patrimoine susvisés, arrondie au millier d'euros inférieur, soit un montant total de 8 676 000 € ;

- Que, par ailleurs, il apparaît pertinent de répartir cette somme sur cinq supports de placement, de montants respectifs 1 750 000 €, 1 740 000 €, 1 736 000 €, 1 730 000 € et 1 720 000 €, de manière à disposer de davantage de souplesse et de finesse en matière de gestion de la trésorerie métropolitaine ;
- Que les comptes à terme proposés par l'État présentent toujours des conditions de rémunération relativement attractives, bien qu'en fort recul tendanciel depuis la fin de l'année 2024, avec, en particulier, un taux d'intérêt nominal de 2,01% sur 12 mois à la date d'établissement du présent arrêté ;
- Que les comptes à terme proposés par l'État constituent des produits simples, à taux fixe et sans risque de perte en capital, à la différence des autres supports de placements autorisés par l'article L.1618-2 du Code général des collectivités territoriales, tels que les titres émis ou garantis par les Etats membres de la Communauté européenne ou les autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- Qu'il apparaît donc adapté de privilégier le recours aux comptes à terme proposés par l'État ;

ARRÊTONS :

Article 1 : Il est décidé de placer la somme de 1 750 000 € (un million sept cent cinquante mille euros), correspondant à une partie du produit de l'aliénation des éléments de patrimoine susvisés du budget annexe des transports publics urbains de Dijon Métropole.

Article 2 : Il est décidé de placer la somme de 1 740 000 € (un million sept cent quarante mille euros), correspondant à une partie du produit de l'aliénation des éléments de patrimoine susvisés du budget annexe des transports publics urbains de Dijon Métropole.

Article 3 : Il est décidé de placer la somme de 1 736 000 € (un million sept cent trente-six mille euros), correspondant à une partie du produit de l'aliénation des éléments de patrimoine susvisés du budget annexe des transports publics urbains de Dijon Métropole.

Article 4 : Il est décidé de placer la somme de 1 730 000 € (un million sept cent trente mille euros), correspondant à une partie du produit de l'aliénation des éléments de patrimoine susvisés du budget annexe des transports publics urbains de Dijon Métropole.

Article 5 : Il est décidé de placer la somme de 1 720 000 € (un million sept cent vingt mille euros), correspondant à une partie du produit de l'aliénation des éléments de patrimoine susvisés du budget annexe des transports publics urbains de Dijon Métropole.

Article 6 : Les caractéristiques de chacun des cinq placements ouverts en application des articles 1 à 5 seront les suivantes :

- Nature du placement : compte à terme ouvert auprès de l'Etat ;
- Durée du placement : 12 mois ;
- Taux nominal prévisionnel de rémunération du compte à terme : 2,01% sur la base du barème en vigueur à compter du 2 octobre 2025 (ou tout niveau supérieur à 1,80% en cas d'actualisation du barème entre la date de signature du présent arrêté et la date de demande effective d'ouverture du compte à terme par la métropole) ;
- Taux actuariel prévisionnel strictement indicatif du compte à terme : 2,04% ;
- Périodicité de versement des intérêts à Dijon Métropole : intérêts versés au terme du contrat ;
- Affectation des intérêts versés : budget annexe des transports publics urbains ;

- Possibilités pour la métropole de retirer les fonds avant l'échéance du placement : retrait total possible avec, dans ce cas, application d'un taux de rémunération correspondant à la maturité immédiatement inférieure à la durée effective d'immobilisation, tel qu'il figure sur le barème de l'État en vigueur le jour d'ouverture du compte à terme ;
- Conditions spécifiques applicables au retrait anticipé des fonds en cas d'immobilisation durant moins de 30 jours calendaires : absence de rémunération par l'Etat, quelle que soit la maturité du placement retenu à l'origine ;
- Pénalités sur intérêts pour les sommes remboursées par anticipation : aucune.

Article 7 : Les cinq comptes à terme pourront être ouverts auprès de l'Etat, soit au niveau du taux nominal de rémunération susvisé (2,01%), soit à tout autre niveau supérieur ou égal à 1,80% en cas d'actualisation du barème entre la date de signature du présent arrêté et la date d'ouverture effective de chacun desdits comptes.

Article 8 : S'agissant d'opérations réalisées sur une période de 1 an (12 mois), les cinq placements ne donneront lieu à aucune inscription de crédits budgétaires, conformément aux dispositions applicables aux placements de durées inférieures ou égales à 1 an.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera remise à :

- Monsieur le Directeur général des services de la métropole ;
 - Monsieur le Comptable public de Dijon Métropole ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.